



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 024-2024/ARCOP/CRD DU 07 AOÛT 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL
N° 0040/PPM-2023/MAEDR/Cab/SG/PRMP/FSRP/SPM DU 12 JANVIER 2024 DU
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DU DEVELOPPEMENT
RURAL RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQ (05)
MAGASINS ET INFRASTRUCTURES CONNEXES DANS LES ZAAP TÔNE,
TANDJOUARE, OTI, CINKASSE ET KPENDJAL OUEST
(LOTS N°2, N°3, N°4 et N°5)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n°0015/07/2024/SAC BUSINESS-EECG en date du 31 juillet 2024 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1541 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangué KOMINTE membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 31 juillet 2024 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1541, Monsieur SOLADANDJI Antoine, mandataire du groupement SAC BUSINESS/EECG sis à Lomé, quartier Adidoadin, Lomé-TOGO, Tél. : 93 68 75 36, e-mail : sacbusiness87@gmail.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°0040/PPM-2023/MAEDR/CAB/SG/PRMP/FSRP/SPM du 12 janvier 2024 du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural relatif aux travaux de construction de cinq magasins et infrastructures connexes dans les ZAAP Tône, Tandjouaré, Oti, Cinkassé et Kpendjal Ouest (lots n°2, n°3, n°4 et n°5).

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics, introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la Personne responsable des marchés publics » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « La personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la même loi ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à

compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettres datées des 15 et 25 juillet 2024 et notifiées les 16 et 26 juillet 2024, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural a informé le groupement SAC BUSINESS/EECG des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres pour les lots n° 2, n° 3, n° 4 et n° 5 de ladite procédure ;

Considérant que par lettre n° 0012/07/2024/SAC BUSINESS-EECG du 22 juillet 2024 reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le groupement SAC BUSINESS/EECG a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

N'ayant pas reçu de réponse, ledit groupement a, par lettre datée du 31 juillet 2024, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû lui répondre ; que ce délai étant un délai franc, en l'absence de réponse, il commence à courir à compter du lendemain de la date d'expiration du délai de réponse de l'autorité contractante, soit le 30 juillet 2024 à 00 heure, pour expirer le 1^{er} août 2024 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du groupement SAC BUSINESS/EECG, daté du 31 juillet 2024, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours dans le délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ledit groupement a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du groupement SAC BUSINESS/EECG recevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du groupement SAC BUSINESS/EECG ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres national n° 0040/PPM-2023/MAEDR/CAB/SG/PRMP/FSRP/SPM du 12 janvier 2024 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement SAC BUSINESS / EEGG, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE